

## COMITÉ INTERNATIONAL

RATIFICATION DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION  
DE GENÈVE

Depuis la publication de notre précédent Bulletin, le gouvernement du grand duché de Hesse a adhéré au projet d'articles additionnels, ainsi qu'aux demandes supplémentaires des gouvernements français et anglais.

Quant à la Russie, elle fait dépendre son adhésion de l'adoption d'un changement qu'elle propose, et qui a été porté à la connaissance des Etats contractants par une note du Conseil fédéral Suisse, datée du 2 mai 1870. Il faut donc attendre maintenant que tous les gouvernements intéressés aient répondu à ce message, avant que le vœu des sociétés de secours puisse être exaucé. Cela entraînera nécessairement de nouveaux délais, mais, comme la proposition russe ne semble pas de nature à soulever des objections graves, le retard qu'elle occasionne ne nous donne aucune inquiétude sur l'issue finale des négociations.

DU DOUBLE CARACTÈRE, NATIONAL ET INTERNATIONAL,  
DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

Il nous semble opportun de fixer l'attention des comités centraux sur les inconvénients que présente l'emploi de l'adjectif *international*, pour qualifier les sociétés de secours des divers pays. Nous n'avons rien à dire de nouveau à ce sujet, mais nous croyons qu'il est bon de rappeler les principes sur lesquels reposent ces institutions, afin